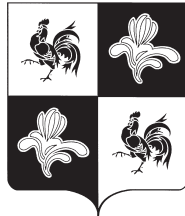


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 juillet 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération, conclu entre
la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française
et la Commission communautaire française,
relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre
de la refondation de l'enseignement qualifiant et
à la collaboration entre les Centres de technologies avancées
et les Centres de référence professionnelle**

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par Mme Véronique JAMOULLE

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle	3
3. Discussion générale	5
4. Discussion et vote des articles	12
5. Vote de l'ensemble du projet de décret.....	12
6. Lecture et approbation du rapport.....	12
7. Texte adopté par la commission.....	12
8. Annexe	13

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi (président), M. Eric Bott, M. Alain Courtois, M. Serge de Patoul, M. Ahmed El Ktibi, Mme Isabelle Emmerly, Mme Zoé Genot (remplace M. Christos Doukeridis), Mme Véronique Jamoulle, M. Pierre Kompany (remplace M. Hamza Fassi-Fihri, excusé), Mme Jacqueline Rousseaux et M. Julien Uyttendaele (rapporteur).

Ont également participé aux travaux : M. Emmanuel De Bock (député) et M. Didier Gosuin (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en ses réunions des 6 et 12 juillet 2016, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle

1. Désignation du rapporteur

Mme Véronique Jamoulle est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle

Pour permettre aux jeunes bruxellois d'acquérir, dès l'école, les qualifications suffisantes et nécessaires à leur insertion sur le marché de l'emploi, la Région bruxelloise s'est engagée, depuis plusieurs années, à contribuer à équiper les écoles secondaires techniques et professionnelles en infrastructures susceptibles d'améliorer la formation des jeunes en relation avec les besoins des entreprises bruxelloises.

La stratégie 2025, dans son objectif « Programme bruxellois pour l'Enseignement » (chantier 14, objectif 6, Axe 2 / chantier 6, objectif 7, axe 2), reprend cette volonté de renforcer l'équipement pour les établissements scolaires, notamment par le biais du financement, de la rénovation et de l'équipement des écoles, via les différents leviers communautaires et régionaux existants et le lancement d'appels à projets pour des équipements des écoles techniques et professionnelles.

Le Gouvernement francophone bruxellois travaille également à renforcer l'équipement technologique et industriel dans les établissements en privilégiant la concentration cohérente des équipements dans les Centres de référence (futurs pôles de compétence Formation-Emploi) et les CTA (Centres de technologies avancées).

La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas pour vocation de financer structurellement les écoles de l'enseignement qualifiant situées sur son territoire, mais elle a la faculté d'investir dans les écoles qui développent

leurs liens avec ses besoins spécifiques. L'objectif est de mener une politique cohérente et efficace en liant le projet d'investissement dans les écoles techniques et professionnelles à la politique menée par le Gouvernement en matière d'économie et d'emploi.

Marquant sa volonté de partage, de modernisation et de valorisation des équipements de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant, le Collège a voulu que l'accès à du matériel performant soit assuré pour l'ensemble des bénéficiaires engagés dans un parcours de formation qualifiante, quel que soit leur statut : demandeurs d'emploi en formation dans les dispositifs de la Commission communautaire française, mais aussi pour d'autres, et tout particulièrement dans une logique intégrée et préventive, les élèves de l'enseignement qualifiant.

Les bénéficiaires visés à Bruxelles sont :

- les élèves et les enseignants des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant;
- les élèves et les enseignants du 3^e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire;
- les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale;
- les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur;
- les auditeurs et les formateurs de l'IFAPME et du SFPME;
- les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire de Bruxelles Formation, leurs formateurs et ceux des organismes de formation partenaires, ainsi que les travailleurs.

Le partenariat entre le Collège, les Régions et la Communauté française est poursuivi par le développement combiné des Centres de référence professionnelle bruxellois et des Centres de technologies avancées, ainsi que l'ouverture et l'accessibilité aux Centres de compétence wallons.

L'offre de matériel technique performant dans les établissements scolaires, les Centres de formation professionnelle et les futurs pôles Formation-Emploi est complétée en veillant à une planification par bassin (dans les métiers et secteurs qui y sont privilégiés), et ce sur la base d'outils d'analyse et d'évaluation redéployés.

La volonté du Collège de développer les partenariats participe de manière volontariste à la concentration et au ciblage des différents moyens en présence

et futurs investissements. Il s'agit de créer un effet de masse critique permettant de garantir aux apprenants des équipements du niveau de ceux que l'on retrouve dans le monde du travail, et donc d'optimiser l'ajustement continu entre les offres d'enseignement et de formation, d'une part, et le niveau d'équipement, d'autre part.

Pour rappel, deux accords de coopération avaient été signés en 2006-2007 : le premier entre la Région wallonne et la Communauté française (le 14 juillet 2006), le second entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française (le 1^{er} février 2007).

Ces accords de coopération portaient sur :

- 1° la mise à disposition par les Centres de compétence (CDC) et des Centres de référence professionnelle (CDR) d'une offre de formation à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire, des formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH, ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, des professions et des études à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant du 1^{er} et du 2^e degré (à l'exception des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 mais en ce compris l'enseignement spécialisé de forme 4);
- 2° la création des Centres de technologies avancées (CTA); 31 CTA ont été labellisés par le Gouvernement en 2008, dont 24 en Wallonie et 7 en Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° l'investissement dans de nouveaux équipements pédagogiques de qualité;
- 4° un décret garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant a été pris dans la foulée des deux accords de coopération en date du 26 avril 2007.

Les Gouvernements et le Collège ont décidé de renouveler ces accords en y apportant les modifications décrites ci-dessous.

Par rapport à l'Accord de 2007, elles portent sur les aspects suivants :

– *Élèves et enseignants concernés*

L'accord précédent excluait les élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3, dont le niveau de formation était sans doute considéré comme trop faible.

C'était une erreur qui est aujourd'hui corrigée.

De même, les élèves du 3^e degré technique de transition se voient aujourd'hui disposer de l'accès aux CDC, CDR et aux CTA dans le cadre de leur formation technique.

– *Centres de compétence (CDC) et de référence professionnelle (CDR)*

Même s'il convient de se réjouir du succès des CDC/CDR, il faut néanmoins notamment apporter des solutions au fait que les élèves bruxellois n'étaient plus acceptés dans les CDC.

Le texte actuel prévoit qu'ils pourront être accueillis, à charge pour les Centres de référence professionnelle de la Région de Bruxelles-Capitale d'accueillir également des élèves wallons.

– *Collaboration CDC-CDR-CTA*

La collaboration technique doit être amplifiée grâce à la mise en place d'un groupe technique baptisé « Mise en réseau ».

– *Fréquentation des CTA*

Le texte précise que les CTA ne pourront réserver qu'un maximum de jours pour leurs propres élèves et qu'ils devront proposer un minimum de jours d'ouverture pour les utilisateurs extérieurs. Ce minimum de jours doit être fixé au cas par cas et après consultation de l'établissement qui héberge le CTA.

– *Modalités de fonctionnement*

Le texte prévoit l'obligation d'un Comité d'accompagnement, d'un planning des réservations et d'un rapport annuel.

– *Financement du fonctionnement des CTA*

Le texte du décret de la Communauté française prévoit que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pourra allouer des moyens humains aux CTA en fonction des budgets disponibles, prendre en charge les frais d'assurance, de fonctionnement et de consommables des CTA, en sus des frais de déplacement et d'hébergement déjà prévus.

Par ailleurs, si elle le décide, la Région de Bruxelles-Capitale a le loisir de venir compléter le financement

des moyens humains que la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue aux CTA.

– Labellisation des CTA

Il n'y a plus lieu de prévoir de procédure pour le choix des 31 CTA.

Par contre, le texte renvoie au critère de labellisation précisé dans le décret de 1991 de la Communauté française relatif l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées.

Toutefois, les nouveaux candidats qui accéderaient au label ne peuvent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation ou de leur bâtiment. Cette extension est limitée à 6 nouveaux CTA afin de garder la maîtrise des budgets. Ceci concerne des budgets de la Communauté française.

En conclusion, ces modifications ont permis d'adapter l'accord de coopération aux besoins émis tant par le secteur de l'enseignement que par celui de la formation professionnelle à Bruxelles.

L'objectif poursuivi est l'accessibilité aux équipements techniques de pointe dans les différents secteurs pour les personnes qui s'engagent dans un processus de formation qualifiante et de formation continuée dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

De plus, cet accord de coopération s'inscrit dans la perspective de mutualisation des équipements de pointe. Les investissements relatifs à l'acquisition de matériel technique de haut niveau seront mis à disposition du plus grand nombre. Cette perspective s'accorde avec la dynamique insufflée dans la création et la mise en œuvre des Pôles Formation Emploi.

3. Discussion générale

Mme Véronique Jamoulle (PS) déclare que le ministre a clairement expliqué les avancées rassemblées dans ce projet de décret. Il est intéressant de constater que le nouvel accord est né d'une évaluation de ce qui existait, de ce qui fonctionnait et de ce qui ne fonctionnait pas par le passé. Au nom de son groupe, elle se réjouit de cette ouverture à tous les élèves de l'enseignement qualifiant. Elle se réjouit également de l'ouverture des Centres bruxellois aux élèves, chômeurs, et personnes en formation issus de Wallonie. Il en est de même de l'ouverture des Centres wallons aux étudiants et élèves bruxellois.

Ce projet de décret constitue un renforcement de la cohérence des matières de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation professionnelle. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie 2025. La députée se félicite de ce que la Région bruxelloise va continuer à investir de son côté de façon plus cohérente. Elle se souvient d'appels à projets lancés à l'époque pour certains équipements à installer dans des écoles techniques et professionnelles, et ce sans cohérence avec la Communauté française ou avec le secteur bruxellois de la formation professionnelle. Ce projet apporte une garantie de cohérence.

Il est vrai que les moyens sont limités et il importe donc de les mutualiser et de les investir là où ils sont les plus nécessaires.

Les avis rendus par le Conseil économique et social, par Bruxelles Formation et par la CCFEE sont positifs, moyennant certaines nuances.

La députée adresse au ministre deux questions. La Fédération Wallonie-Bruxelles va investir en fonction des budgets qui sont les siens. Qu'est-il prévu ?

Quant à ce dont on parle depuis très longtemps, à savoir le cadastre (qualitatif et quantitatif) des équipements, le ministre peut-il informer la commission de sa réalisation ? L'accord de coopération évoque l'actualisation de celui-ci. Qu'en est-il ?

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) estime qu'il est heureux que le ministre vienne enfin avec ce projet de décret qui vise à poursuivre des accords de coopération antérieurs (2007) conclus entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française, et qui expiraient en 2014.

Si le groupe MR est heureux de ce que ces accords soient prolongés et renouvelés, il réinsiste sur l'absolue nécessité de mettre en place une formation qualifiante moderne et de grande qualité. Il doit s'agir d'un objectif permanent des dirigeants du pays, quel que soit leur niveau d'action.

L'ouverture des différents lieux de formation qualifiante (CDC, CTA, CDR) à une plus grande catégorie d'aspirants à une formation est évidemment une avancée que le MR ne peut qu'approuver.

La mutualisation des équipements de pointe revêt un caractère rationnel, intelligent et rassurant. Il est important d'optimiser le type d'équipement que les apprenants vont pouvoir manipuler afin d'obtenir une formation professionnelle qualifiante ou un enseignement du même type. Sur le fond, le groupe MR est entièrement d'accord. Il avait d'ailleurs soutenu l'ordonnance bruxelloise en 2008.

Il n'en demeure pas moins que subsistent un certain nombre de questions.

Pourquoi et comment se fait-il que le ministre présente l'accord de coopération seulement maintenant, alors que le précédent est expiré depuis deux ans ? La Région wallonne et la Communauté française ont renouvelé leur accord de coopération en date du 20 mars 2014. Pourquoi la Région bruxelloise a-t-elle eu besoin d'un délai supplémentaire de deux ans ?

Cette situation est étonnante, considérant les nombreuses volontés exprimées de disposer d'un enseignement qualifiant moderne.

De même, la date d'entrée en vigueur du projet au 1^{er} janvier 2014 pose question, dans la mesure où elle rétroagit de plus de 2 ans. Qu'en est-il d'un point de vue juridique ?

Faire rétroagir un texte est contraire à tous les principes du droit. Pourquoi le Gouvernement estime-t-il nécessaire de faire rétroagir ce texte à plus de 2 ans et demi avant la date à laquelle il pourrait être voté ?

Le groupe MR s'interroge par ailleurs quant à l'absence d'évaluation des formations, que ce soit au point de vue qualitatif ou quantitatif. L'accord de coopération prévoit qu'il va y avoir des évaluations. Il est donc logique de supposer qu'il y en a eues. Où sont les rapports d'évaluation des différents CDR, CTA et CDC ? Quels sont les enseignements qui en ont été retirés ? En quoi les outils mis à disposition des apprenants sont-ils performants ou non ? Certains de ceux-ci sont-ils suffisamment adaptés à l'évolution des technologies ?

Le ministre a évoqué le nombre de 31 Centres de technologies avancées (CTA), dépendants essentiellement de la Communauté française, dont 7 situés en Région bruxelloise. A-t-il été question d'en ouvrir d'autres ou a-t-on estimé que leur nombre est suffisant ?

Quels sont les résultats obtenus par les différents apprenants après le suivi de toutes ces heures de formation ? Sait-on si les formations dispensées sont réellement qualifiantes ? Quels sont les manquements éventuellement constatés ? Quel est le taux d'insertion après de telles formations qualifiantes ? Quels sont les débouchés qu'offrent ces formations ? Il serait intéressant de disposer de l'ensemble de ces informations avant de reconduire l'accord de coopération dont question.

Une autre remarque a trait à l'avis du Conseil d'Etat. Il a notamment reproché au Gouvernement, à l'article 3 de l'accord de coopération, de ne pas avoir établi une hiérarchisation des critères de priorité ou

de charger la Communauté française, par la voie de son Parlement, d'établir un cahier des charges à cet égard. Certes, le ministre bruxellois n'est pas responsable de ce qui se passe en Communauté française, mais, dans la mesure où il est cosignataire de l'accord de coopération, il serait intéressant de l'entendre à ce sujet.

Les auteurs de ce texte auraient dû respecter l'article 24, § 5 de la Constitution qui requiert qu'une norme de valeur législative établisse les critères de choix et de priorité de manière exhaustive et qu'une hiérarchie soit établie entre ces critères. Il eût été préférable de ne pas laisser ce choix au Gouvernement.

La députée ajoute que certains éléments de l'accord la laissent dubitative en ce qui concerne leur efficacité sur le terrain. En effet, dorénavant, les Centres bruxellois seront ouverts aux Wallons, et inversement. Il est aisé de comprendre que certaines formations se donnent en Wallonie, et non à Bruxelles, et inversement. Qu'en est-il de la mise en œuvre pratique d'une telle ouverture ? Les rythmes d'apprentissage peuvent s'avérer différents, puisqu'ils sont ouverts à la fois aux étudiants, aux travailleurs et aux enseignants. Qu'en sera-t-il du temps perdu dans les transports par les Bruxellois qui iront se former en Wallonie ? Quelles motivations ces apprenants doivent-ils avoir pour se rendre en Wallonie ?

Quelles vont être les implications financières concernant ces déplacements ? En effet, l'accord de coopération aborde le point des frais de déplacement et d'hébergement en son article 5, § 2 : « Les moyens qu'alloue la Communauté française à l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel sont affectés pour partie aux frais de déplacement et d'hébergement, ainsi qu'aux coûts de consommables pour les élèves et les enseignants de l'enseignement secondaire (...) ».

La députée se dit choquée de ce que des moyens destinés à l'achat d'équipements pédagogiques puissent être affectés à des frais de déplacement. Certes, il s'agit d'actes que vont poser les services de la Communauté française mais, dans la mesure où la Région bruxelloise et la Commission communautaire française vont d'une certaine manière compléter le financement des installations, il faut s'en inquiéter. Il serait inconcevable que des moyens destinés à acheter, par exemple, une chaudière moderne afin de permettre aux élèves d'en connaître le fonctionnement, plutôt que de disposer d'un appareil âgé de 20 ans, soient affectés à des frais de déplacement. Il en serait de même en matière informatique, par exemple.

M. Didier Gosuin (ministre) estime que la députée n'a pas une lecture correcte du texte.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) déclare attendre avec impatience les explications du ministre à ce sujet.

Par ailleurs, elle s'interroge quant aux modalités de fonctionnement décrites à l'article 6 de l'accord de coopération. Il y est indiqué, pour les CDR, que « les frais de formation des élèves, étudiants et enseignants, tels que certaines assurances, les visites médicales, sont pris en charge et sont de leur responsabilité. ». Qu'est-ce que cela signifie ? Les élèves, les étudiants et les enseignants doivent-ils payer leurs frais de formation ?

M. Didier Gosuin (ministre) réplique que ces frais sont de la responsabilité des établissements d'enseignement, selon le texte qu'il a sous les yeux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) s'inquiète de ce que le texte de l'accord de coopération, dont les députés disposent, ne semble pas correct.

M. Didier Gosuin (ministre) constate qu'effectivement il apparaît qu'il y a une coquille dans le document parlementaire envoyé aux députés. Il déclare en assumer l'entière responsabilité.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) s'étonne également du libellé du § 2 de l'article 6. Il manque le renvoi au § 1^{er} de l'article 2. Selon elle, il faut corriger « l'article 2, 2° » par « l'article 2, § 1^{er}, 2° ».

M. Didier Gosuin (ministre) rétorque que la commission n'a pas pour mission d'examiner la légistique de l'accord de coopération. Si le document parlementaire comporte une erreur, outre le fait que celle-ci revêt un caractère accessoire, il convient de rappeler que le Parlement vote un projet de décret qui porte assentiment à un accord de coopération signé. C'est seulement à cet accord de coopération-là que l'assentiment est donné, et non à un texte qui peut comporter l'une ou l'autre coquille.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) estime qu'il convient que le texte soit irréprochable afin de ne pas compliquer la vie des citoyens ou des utilisateurs.

Ensuite, elle évoque l'article 3 de l'accord de coopération qui permet au Gouvernement de la Communauté française de labelliser au maximum 6 Centres de technologies existants comme CTA supplémentaires, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation. Pourquoi a-t-on fixé ce nombre à 6 ? Pourquoi ne peuvent-ils pas prétendre à un financement ?

M. Didier Gosuin (ministre) rappelle qu'il y a un accord de coopération signé entre trois parties. Les

questions évoquées par la députée sont de la compétence exclusive de la Communauté française. Si celle-ci a fixé ce nombre à 6, c'est qu'elle estime ne pas pouvoir en supporter plus que 6 d'un point de vue budgétaire. La Commission communautaire française n'est pas là pour indiquer à la Région wallonne ou à la Communauté française comment elles doivent organiser leur compétence en formation professionnelle. Le ministre présume que le groupe MR n'a pas manqué de poser cette question à la Fédération Wallonie-Bruxelles lorsqu'il a accordé son assentiment à l'accord de coopération. Il demande à la députée de limiter ses questions au sujet des CDR.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) demande ce qui a été prévu budgétairement pour répondre aux différentes implications et valorisations des Centres bruxellois de formation.

Enfin, elle regrette que, dans les outils d'évaluation et d'analyse des formations, le patronat ne soit pas beaucoup plus impliqué. C'est le patronat qui emploie les gens qui ont été formés, c'est lui qui attend des formations qu'elles soient de pointe, etc. Il est difficilement compréhensible que le patronat ne soit pas davantage associé à l'évaluation des formations, d'une part, et à l'établissement des profils qu'il conviendrait d'atteindre au terme de celles-ci, d'autre part.

M. Serge de Patoul (DéFI) se réjouit, au nom de son groupe, que des politiques volontaristes se mettent en place, tout en prolongeant certaines initiatives du passé en les corrigeant, en vue d'assurer la possibilité à ce noyau dur du chômage de pouvoir atteindre des compétences susceptibles d'ouvrir la porte à l'emploi. Il s'agit d'un progrès réel, parce qu'il est fondamental pour la cohésion sociale, d'une part, et pour diminuer ce noyau dur des chômeurs structurels, d'autre part.

C'est avec enthousiasme que le groupe DéFI apporte son soutien au Gouvernement. Il convient de souligner que l'objectif de l'accord de coopération, auquel assentiment doit être donné, est de partager des équipements, de les moderniser, de rentabiliser leur utilisation, afin de garantir une offre de formations plus large que ce que chaque entité peut réaliser individuellement.

Réagissant à l'intervention de Mme Jacqueline Rousseaux, il ajoute qu'en termes de gestion, il peut être nettement plus intéressant de payer des déplacements que de procéder à des investissements dans des équipements qui existent par ailleurs. La diversité de l'offre ne peut passer que par le fait que l'apprenant puisse se déplacer.

Si celui-ci ne veut ou ne peut pas se déplacer, il y a un préalable de resocialisation à opérer urgemment.

Le député souligne que le projet du Gouvernement s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de cohérence des institutions face aux pouvoirs publics.

Il faut savoir que les secteurs de l'enseignement et de la formation souffrent de certaines surcharges administratives qui pénalisent les institutions ou les distraient de leur fonction de base qui est de faire naître des professionnels.

Le député a pris connaissance, avec satisfaction, des avis favorables rendus par la Commission consultative Formation-Emploi-Enseignement (CCFEE) et par Bruxelles Formation. Les remarques y formulées ont été prises en considération. Cette attention par rapport à ce que le secteur a exprimé est une force. Elle signifie que le secteur s'est approprié le texte au sein de toutes les entités fédérées pour en assurer une application efficace.

La Formation professionnelle est une politique fondamentale pour la Région bruxelloise et la Commission communautaire française.

Le député entend souligner certains avantages que propose le nouvel accord de coopération :

- l'accès à du matériel performant est assuré à l'ensemble des bénéficiaires, dont la liste a été élargie aux élèves de l'enseignement spécialisé de type 3 et à ceux du troisième degré de l'enseignement technique de transition;
- les Centres de compétences wallons (CDC) sont ouverts aux élèves des écoles bruxelloises et les Centres de référence de la Région bruxelloise (CDR) le sont aux élèves des établissements wallons. Une fois de plus, il est démontré que Bruxelles et la Wallonie doivent fonctionner ensemble, puisqu'elles constituent une entité;
- la mise en place de certains outils d'évaluation, l'établissement du cadastre des équipements, la coordination des Centres de technologies avancées sont la concrétisation du redéploiement permettant une meilleure planification de l'offre de matériel technique performant par bassin;
- la garantie d'une ouverture minimale des Centres de technologies avancées aux utilisateurs externes est également adoptée et s'inscrit dans la logique du 21^e siècle de l'apprentissage permanent. Toute personne dans la société doit pouvoir endosser un statut d'apprenant permanent afin de se reformer ou se recycler pour éviter un décrochage par rapport à l'évolution du milieu professionnel.

En conclusion, les modifications apportées à l'accord de coopération précédent ont permis de l'adapter aux besoins émis par les secteurs de l'enseignement et de la formation professionnelle, afin de l'inscrire dans la dynamique de la mise en œuvre des pôles de Formation Emploi.

Les remarques du Conseil d'État relatives à la labellisation des CTA ont été suivies d'effets et les critères ont été définis par le cahier des charges dont question à l'article 3 de l'accord de coopération.

La récente étude d'itinéraire concernant l'égalité des chances à l'école a montré que l'enseignement technique et professionnel présente une plus forte mobilité sociale dans le sens de « l'ascenseur » de l'enseignement général de transition en Communauté française.

Le soutien de la filière qualifiante et professionnelle est une forme de reconnaissance et de valorisation performante en termes d'ascenseur social. Elle s'inscrit dans le programme de réformes profondes des systèmes éducatifs. Elle constitue également un outil de rassemblement des nouveaux acteurs d'emploi et de formation professionnelle, sans lesquels ne peut être envisagée une relance de l'économie et des politiques sociales, en ce compris la diminution drastique du nombre de jeunes non qualifiés. Ce droit à la formation et à la qualification doit devenir une réalité.

Au nom de son groupe, le député ajoute qu'il convient de saluer l'ouverture des CTA et des CDR au monde de l'enseignement technique et professionnel obligatoire. Il est très intéressant que ces Centres soient également ouverts aux enseignants qui peuvent, par moment, être dépassés par certaines technologies et manquer d'opportunités afin de pouvoir se former aux nouvelles technologies et à leur évolution.

L'évolution de la pratique d'enseignement doit être en permanence revue et les enseignants doivent être placés dans les conditions leur permettant de s'adapter.

Les enseignants sont confrontés à un ensemble de propositions de formation. Ils sont soumis à une obligation d'en suivre un certain nombre d'heures.

Le député demande comment le Gouvernement va-t-il faire en sorte que ces enseignants des cours techniques et professionnels puissent disposer de certaines facilités afin de suivre les recyclages nécessaires.

Mme Zoé Genot (Ecolo) croit comprendre que le vote du décret d'assentiment ne changera pas fondamentalement une situation qui est déjà mise en place

depuis 2 ans. Le vote est déjà intervenu à la Communauté française en avril 2014.

Il semble qu'une des suggestions formulées par Bruxelles Formation n'ait pas été intégrée dans l'accord de coopération. Cet organisme demandait de relever le taux d'accès des chercheurs d'emploi aux infrastructures, équipements et CTA à au moins 20 %. Or, l'accord de coopération a fixé ce taux à 15 %. Pourquoi cette suggestion n'a-t-elle pas été suivie ?

M. Pierre Kompany (cdH) rappelle que sa mémoire d'enseignant le renvoie vers les difficultés constatées sur le terrain de la scolarité dans l'enseignement technique. Au nom du groupe cdH, il ne peut qu'exprimer son appréciation très positive en ce qui concerne ce projet de décret qui constitue une belle avancée dans l'organisation de l'enseignement qualifiant et la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle.

La mutualisation de l'outil au sein de la Communauté française offre une chance aux apprenants de suivre une meilleure formation technique plus proche des besoins de l'emploi. Il faut en convenir, c'est bien de l'emploi dont il est question ici et que le Gouvernement a fixé comme finalité en usant des choix qui offrent plus de certitudes à la réussite tant recherchée par les jeunes et tout citoyen qui, un jour ou l'autre, s'appliquent à trouver un emploi dans un cadre plus technique.

M. Didier Gosuin (ministre) remercie les commissaires pour l'intérêt et l'appui portés au projet de décret. Celui-ci constitue sans aucun doute une avancée en matière d'Enseignement et de Formation professionnelle, et ce dans le cadre de certaines limites budgétaires, notamment celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme l'a souligné Madame Véronique Jamoulle. Ce sont ces limites qui justifient les contraintes pointées par certains députés.

De manière générale, le ministre entend faire son *mea culpa* en ce qui concerne l'accord de coopération joint au projet de décret. Il est exact que ce texte, et cela n'a pas échappé aux exégèses, n'est pas identique à l'accord de coopération tel qu'il a été signé par le Gouvernement francophone bruxellois en date du 22 juin 2016. En effet, chacun aura constaté que la signature de Madame Joëlle Milquet figure in fine de l'accord de coopération. Or, depuis plusieurs semaines, ce n'est plus Madame Milquet qui exerce ce ministère. Il y a donc effectivement certaines différences de texte, mais elles ne revêtent aucun caractère fondamental. Le texte signé le 22 juin sera joint en annexe au rapport.

Ceci explique le décalage qui existe entre le texte signé en 2014 et celui du 22 juin 2016. Il y a eu cer-

taines objections du Conseil d'État, d'une part, et certaines demandes de la Région bruxelloise, d'autre part. Celles-ci ne sont pas faciles à lever d'un point de vue institutionnel, puisqu'il s'agit d'inclure, dans un texte de la Communauté française, la possibilité pour la Région bruxelloise d'intervenir financièrement dans le financement d'une compétence qui est pleine et entière dans le chef de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le ministre estime que ce n'est pas au MR qu'il doit expliquer que la situation institutionnelle est relativement complexe à Bruxelles. Il n'est pas évident de réaliser des transferts budgétaires d'une entité vers une autre. Certains croient y parvenir, mais, dans la mesure où ils n'y sont pas parvenus auparavant, il s'agit là d'une grande victoire.

Cette situation a nécessité de larges débats qui ont abouti à des accords. L'un de ceux-ci passera au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette dernière aura désormais la possibilité d'intervenir directement dans une politique de la Communauté française, sans devoir mettre en place, comme l'a dit Madame Jamoulle, des paravents tels que des appels d'offres qui ne font que complexifier les aspects administratifs de ces projets.

Mettre au point ces rouages institutionnels demande du temps.

Quant au cadastre des équipements, le ministre précise que celui-ci existe à propos des écoles. Il doit encore être complété, considérant la forme de la mutualisation des équipements des CDC et des CDR. Il existe déjà un cadastre précis des CTA.

En ce qui concerne les outils d'évaluation, le ministre souligne qu'il convient de se référer à l'article 8 de l'accord de coopération évoquant le Comité de pilotage. Ce dernier comprend, entre autres, les partenaires patronaux.

En outre, il existe évidemment des outils d'évaluation CDR par CDR. Le ministre renvoie d'ailleurs aux évaluations livrées chaque année par Bruxelles Formation. Il convient d'en prendre connaissance.

Ce rapport annuel prévoit les liens entre les mises en formation et la transition à l'emploi. Il n'est pas nécessaire de réaliser l'évaluation des évaluations. Tous les CDR sont pilotés, d'une part, et évalués par les organes qui en ont la responsabilité, d'autre part. A Bruxelles, il s'agit essentiellement de Bruxelles Formation.

Pour le présent accord, il y a un Comité de pilotage de l'ensemble du dispositif mis en place dans le cadre de cette coopération. Le pilotage est mixte puisqu'il est mené avec le patronat.

Quant au niveau des CDR, il faut savoir qu'ils travaillent par essence avec le patronat. A titre d'exemple, au sein du CDR de la construction, le secteur de la construction y est présent dans sa gestion et les évaluations sont produites annuellement, notamment concernant l'efficacité des politiques de formation.

À propos de l'avis du Conseil d'État, le ministre souligne qu'il s'agit d'un changement entre les accords de coopération successifs. Le texte signé le 22 juin 2016 rencontre exactement l'avis du Conseil d'État et tout ce qui se trouve en-dessous du deuxième alinéa de l'article 3 a été supprimé, conformément à sa demande.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) demande si les commissaires travaillent sur un document erroné.

M. Didier Gosuin (ministre) souligne qu'il vient d'expliquer dans le détail les différences existant entre les deux accords. Le Parlement adoptera un projet de décret portant assentiment à un accord de coopération signé, et seulement à celui-là.

Le texte signé rencontre la remarque du Conseil d'État et c'est là l'essentiel. Quoi qu'il en soit, ce qui a été omis à la demande du Conseil d'État aurait pu être maintenu. Ce dernier avait simplement indiqué que ces paragraphes étaient inutiles dès lors qu'il suffisait de faire référence au décret du 11 avril 2014.

Il n'y a pas d'autres modifications présentes dans le texte. L'avis du Conseil d'État est respecté dans son intégralité.

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande s'il est réglementairement permis de modifier un texte au cours du travail en commission.

M. Didier Gosuin (ministre) rétorque que les travaux de la commission ne portent pas sur l'accord de coopération lui-même, mais sur le projet de décret y portant assentiment. Il y a un changement dans l'accord de coopération dont les commissaires ne pouvaient pas être au courant, eu égard à l'erreur de transmission de documents. Ce changement vient d'être expliqué en long et en large. Il correspond exactement à une remarque soulevée par le Conseil d'État.

Mme Zoé Genot (Ecolo) souligne qu'elle ne relève aucun problème quant au fond, mais bien quant à l'organisation des travaux.

M. Didier Gosuin (ministre) répond qu'il a déjà expliqué de quoi il en retournait. Si certains députés ont la volonté de s'inscrire dans des détours procéduriers afin de ne pas faire avancer le projet de décret, il faudra en assumer les conséquences.

M. Mohamed Azzouzi (président) propose que cet incident figure au procès-verbal de la réunion, d'une part, et que le texte de l'accord de coopération dûment signé soit joint en annexe au rapport établi en suite des travaux de la commission.

M. Didier Gosuin (ministre) précise que le texte qui sera discuté demain au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale reprend la correction du Conseil d'État.

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande que soit acté que le groupe Ecolo accepte la poursuite des travaux de la commission dans le cas présent. Cependant, celui-ci ne pourra jamais constituer un précédent.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) ajoute que le groupe MR souhaite acter au procès-verbal que le document transmis par le Cabinet n'est pas celui auquel il faudra donner assentiment en séance plénière. Elle demandera, par ailleurs, une relecture et approbation du rapport à l'issue des travaux de la commission.

M. Didier Gosuin (ministre) confirme que l'erreur est humaine et que, en l'espèce, celle-ci n'a aucune implication sur le fond de l'accord de coopération. La différence pointée concerne exclusivement une remarque du Conseil d'État dont il a été entièrement tenu compte dans l'accord de coopération signé.

La remarque de Madame Rousseaux portait sur la suppression de ce paragraphe, à l'instar de ce qu'avait souligné le Conseil d'État. Et c'est ce qui a été fait par le Gouvernement francophone bruxellois.

En ce qui concerne la mobilité des étudiants, chercheurs et enseignants, elle est incontournable et engendrera des frais. Ce ne sont pas ceux-ci qui font l'objet de l'accord de coopération. Ils n'en sont qu'un accessoire. Il en est de même des coûts de consommables.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) précise que sa remarque ne portait que sur les frais de déplacement exposés au détriment d'achats d'outillages et d'équipements.

M. Didier Gosuin (ministre) estime que l'ensemble de ces frais forme un tout et que, d'une manière ou d'une autre, il appartient aux pouvoirs publics de rendre le plus gratuit possible les formations et l'accès à la formation. Il en est ainsi notamment pour les CDR. Sont financés à charge des pouvoirs publics les formations, les frais de personnel, les consommables, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement.

En ce qui concerne le financement en équipements, il n'est pas possible aujourd'hui de déterminer ce qui sera disponible l'année prochaine, eu égard au prin-

cipe de l'annalité budgétaire. Cependant, entre 2015 et 2016, le Gouvernement francophone bruxellois a augmenté l'investissement de l'ordre de 200.000 €, passant ainsi de 700.000 € à 900.000 €.

Si demain le Gouvernement a la possibilité d'augmenter cette dotation et de passer à 1.100.000 €, le ministre sera l'homme le plus heureux. Il espère que la situation économique n'obligera pas un jour le Gouvernement à devoir faire des choix dans ce secteur-là.

À propos de la formation des enseignants et de la façon de les informer de ce qui existe en la matière, il y a plusieurs organismes de formation des enseignants dont c'est la mission d'informer correctement le corps enseignant de toutes les possibilités que vont offrir les CDC et les CDR.

Quant au taux d'accès pointé par Madame Genot dans sa première intervention, il est exact que le Comité de gestion de Bruxelles Formation avait demandé de relever le taux d'accès des chercheurs d'emploi à au moins 20 %. Hélas, cette demande n'a pu être rencontrée dans l'accord de coopération car elle serait contraire au décret déjà adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceci dit, ce taux pourra être relevé sur base des évaluations du Comité de pilotage, dont question à l'article 8. Ce dernier peut ponctuellement modifier ces proportions en fonction des spécificités du CTA ou de la Région bruxelloise.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) se dit bien consciente de ce que le patronat est impliqué dans le Comité de pilotage et les évaluations. Certes, il y a les délégués du Comité économique et social et, par conséquent, au sein des partenaires sociaux, sont présents certains patrons.

Cependant, en analysant les différents outils prévus par l'accord de coopération, on s'aperçoit que la voix des patrons sera très peu entendue. Elle estime qu'il convient d'être plus concret et moderne en mettant en place des méthodes plus directes que celle de la présence de trois ou quatre représentants au sein d'un large comité.

Il conviendrait que la représentation du patronat soit la plus large possible et la plus représentative de l'ensemble du secteur concerné.

Quant à l'avis du Conseil d'État et à ses conséquences sur le texte de l'accord de coopération, la députée indique que le ministre lui a prêté des propos qui n'étaient pas les siens. Elle prend cependant note de ce que le texte sur lequel il sera porté assentiment en séance plénière reprend pleinement cette

remarque du Conseil d'État, contrairement à celui distribué aux députés pour la réunion de ce jour.

Pour le reste, elle demande pourquoi les Bruxellois n'étaient pas ou plus acceptés dans les Centres de formation wallons. Enfin, qu'en est-il des pourcentages des apprenants des différentes catégories qui seront accueillis sans discrimination dans les CTA labellisés ? Comment ont été établis les pourcentages figurant à l'article 2, § 1^{er}, 2^o de l'accord de coopération ? Quel est actuellement le taux de remplissage de ces CTA ? Y a-t-il de la place pour accueillir les apprenants des autres catégories qui ne sont pas citées dans cet article ? Les CTA fonctionnent-ils habituellement à plein régime ? Faudra-t-il en créer de supplémentaires, le cas échéant ? Des crédits budgétaires ont-ils été prévus à cet égard ?

La députée ajoute que le Conseil d'État a également observé l'absence de l'accord de l'Inspection des finances : « l'avant-projet doit être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances et à l'accord préalable du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions ». Qu'en est-il ?

M. Didier Gosuin (ministre) rappelle que l'accord de coopération a justement pour but d'instaurer cette « liberté de circulation » entre les Centres de formation des entités fédérées francophones signataires. Il y avait sans doute des obstacles auparavant, mais l'accord de coopération se focalise sur l'avenir. Un constat a été dressé par rapport à une situation passée et une solution est mise en place pour l'avenir.

Quant à la question relative aux places occupées dans les CTA, le ministre souligne qu'une fois de plus Madame Rousseaux pose des questions concernant des pourcentages qui sont fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il faudra sans doute à l'avenir augmenter le nombre de CTA et de CDR. C'est d'ailleurs prévu dans l'accord de coopération, mais toujours dans le cadre des limites budgétaires.

Aujourd'hui, l'essentiel consiste à mutualiser les moyens de chacun et à permettre la libre circulation des utilisateurs. Ensuite, les évaluations nécessaires seront réalisées et, le cas échéant, des efforts supplémentaires seront fournis.

Enfin, le ministre souligne que si le projet de décret est présenté en commission, c'est qu'il est passé au Gouvernement. Si ce dernier a marqué son accord, il l'a fait avec l'avis de l'Inspection des Finances. Celui-ci est favorable. Il n'y a pas, en tant que telle, d'implication budgétaire pour l'instant. Ce sera le cas le jour où l'on créera un CDR.

4. Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

6. Lecture et approbation du rapport

En sa réunion du 12 juillet 2016, la commission a procédé à la lecture du rapport et l'a approuvé à l'unanimité des 9 membres présents.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au doc. 58 (2015-2016) n° 1.

La Rapporteuse,

Véronique JAMOULLE

Le Président,

Mohamed AZZOUZI

8. Annexe

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA REGION DE BRUXELLES – CAPITALE, LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE RELATIF A L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REFONDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET A LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES ET LES CENTRES DE REFERENCE PROFESSIONNELLE

Vu les articles 1er, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'Enseignement Qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées, notamment l'article 5 ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale a fait de l'emploi des jeunes une priorité, notamment via la mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse ;

Considérant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a fait du soutien aux Centres de référence professionnelle existant une de ses priorités en matière de politique d'emploi ;

Considérant la modification du Protocole d'accord-cadre visant la création de Centres de référence professionnelle intervenue le 7 avril 2011 afin de renforcer et de préciser leurs missions et leurs fonctions notamment dans le champ de la formation professionnelle ;

Considérant la création d'un 6ème Centre de référence professionnelle des métiers de la ville et de la fonction publique ;

Considérant la mise sur pied, par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et les secteurs professionnels, de Pôles de compétences emploi-formation qui intègrent les missions des Centres de référence

professionnelle (à l'instar du « Pôle de compétences emploi formation pour les métiers de l'industrie technologique », en abrégé « Pôle M.I.T. - BRUSSELS ») ;

Considérant l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées «emploi-formation » conclu le 9 février 2012 et la future Alliance Emploi-Formation fondée sur la nécessité de renforcer les politiques croisées entre la Région et autres entités fédérées pour favoriser les synergies nécessaires, notamment entre les politiques de formation, d'enseignement et d'emploi et de mieux prendre en compte les besoins spécifiques à Bruxelles ;

Considérant les engagements de la Communauté française, inscrits dans son Contrat pour l'école et la Déclaration de politique communautaire, de refonder l'enseignement qualifiant et de développer une politique cohérente en matière d'investissements en équipements ;

Considérant l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ;

Considérant que la Communauté française et la Commission Communautaire Française développent, dans le cadre du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), la définition de profils métier sur la base desquels sont construits des profils de formation ;

Considérant que la réalisation concrète des profils de formation exige, entre autres, la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité ainsi que des efforts complémentaires de formation en cours de carrière des enseignants ;

Considérant dès lors qu'il convient de conclure un accord de coopération relatif à la refondation de l'enseignement qualifiant par : d'une part l'ouverture des Centres de référence professionnelle à l'enseignement secondaire qualifiant, à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement supérieur non-universitaire, aux formateurs du Service Formation PME (SFPME), et d'autre part la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité permettant d'assurer les synergies les plus efficaces entre la politique régionale de l'emploi et les politiques communautaires de la formation professionnelle et de développement de l'enseignement secondaire qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire ;

Considérant que les objectifs de la Communauté française, de la Commission Communautaire française et de la Région de Bruxelles-Capitale convergent vers des outils similaires ;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces outils soient mis en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées lorsqu'elles s'avèrent opportunes ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy DEMOTTE, et de la Ministre de l'Education, Marie-Martine SCHYNS ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudi VERVOORT, et du Ministre de l'Economie et de l'Emploi, Didier GOSUIN ;

Et

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de sa Ministre-Présidente, Fadila LAANAN, et du Ministre de la formation professionnelle, Didier GOSUIN ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Définitions

Dans le présent accord de coopération, on entend par :

1. « Centre de référence professionnelle (CDR) » : conformément au Pacte social pour l'Emploi des Bruxellois, conclu le 11 juin 2002 et à la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 approuvant le protocole d'accord-cadre visant à la création de Centres de référence professionnelle, un lieu d'interface entre les acteurs de l'emploi, de la formation et les secteurs professionnels prioritaires dans l'économie bruxelloise. Les objectifs des CDR sont la mise à disposition d'infrastructures et de matériels de pointe pour les opérateurs de formations, la veille sur les métiers afin d'anticiper les changements du marché du travail, la promotion des métiers et des qualifications, l'organisation de formations complémentaires pour les chercheurs d'emploi et les travailleurs conjointement avec les opérateurs de formation, l'insertion des chercheurs d'emploi sur le marché du travail et la validation des compétences des chercheurs d'emploi ;
2. « Centre de compétence (CDC) » : une structure partenariale reconnue par le Gouvernement wallon, dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs professionnels, ayant pour mission l'information et la sensibilisation aux métiers et aux technologies, la veille, la formation et l'analyse des besoins en formation, ouverte aux usagers tels que ciblés dans le dossier de reconnaissance en application de l'article 1^{er}bis, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
3. « Centre de technologies avancées (CTA) » : une infrastructure reconnue par le Gouvernement de la Communauté française installée dans un établissement d'enseignement secondaire qualifiant mettant des équipements de pointe à disposition des élèves, des étudiants et des enseignants des enseignements

secondaires, supérieurs et de promotion sociale, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des formateurs de l'IFAPME/SFPME, des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des CDR et des CDC. Chaque CTA labellisé est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe ;

4. « Enseignement secondaire qualifiant » :
 - le 3^{ème} degré et le 4^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance ;
 - le 3^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ;
 - la 3^{ème} phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance ;
5. « SFMQ » : le Service francophone des Métiers et des Qualifications tel que défini par le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. » ;
6. « CCPQ » : la Commission communautaire des professions et des qualifications visées à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;
7. « Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) » : la commission d'avis instituée par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation ;
8. « Bassin EFE bruxellois » : le Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi composé des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 3 1. de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi. L'article 5, § 2, et l'article 7, § 4, de cet accord de coopération stipulent qu'« en Région bruxelloise, la CCFEE devient l'Instance Bassin compétente pour le bassin EFE bruxellois » et que « l'Instance Bassin bruxelloise remplit par ailleurs toutes les missions confiées décrétalement à la CCFEE ».

Article 2 : Mise à disposition des CDR et des CTA

§ 1^{er}. La refondation de l'enseignement qualifiant se fait, notamment, au travers de deux types d'actions :

- 1° la mise à disposition par les CDR d'une capacité d'accueil à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du 3^{ème} degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, des étudiants et des enseignants de

l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire, des formateurs du SFPME, ainsi que de l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information portant sur la perception individuelle et sociale des métiers et des professions à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire.

Pour ce type d'action, l'objectif est de réserver 25 % du nombre annuel total des heures de formation organisés par les CDR au bénéfice des élèves, des étudiants et des enseignants. Cette capacité d'accueil tendra à être répartie comme suit :

- 22,5 % au bénéfice des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du 3ème degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, en réservant une priorité à la formation des enseignants ; les élèves et enseignants issus d'établissements situés en région wallonne pourront être admis à raison de 2,25% maximum ;
- 2,5 % au bénéfice des étudiants et des enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire, et des formateurs du SFPME.

Le Comité de pilotage, défini aux articles 8 et 9, peut apporter des aménagements ponctuels aux pourcentages cités à l'alinéa précédent en fonction des besoins et des possibilités d'accueil des CDR.

Pour atteindre cet objectif :

- les établissements d'enseignement adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation sur l'équipement de pointe proposée dans le cadre des CDR de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leur parcours scolaire et académique ;
- l'Institut de formation en cours de carrière (IFC), l'ASBL Formation en cours de carrière des enseignants du secondaire de l'enseignement non confessionnel (FCC) et l'ASBL Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement confessionnel (FORCAR) sont chargés d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- le Gouvernement de la Communauté française, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, est chargé d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des établissements d'enseignement ;
- l'offre de formation doit être clairement identifiée,
 - o globalement au sein du catalogue des formations réalisées sur un équipement de pointe précis dans le cadre des CDR;
 - o plus spécifiquement, au sein de chaque convention bilatérale, telle que visée à l'article 6, § 1, passée entre le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement dont dépendent les élèves et enseignants ou son délégué et le CDR;

- et pour ce qui concerne les formations réseaux et inter-réseaux à destination des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, au sein des catalogues de formation de l'Institut de formation en cours de carrière (IFC), de l'ASBL Formation en cours de carrière des enseignants du secondaire de l'enseignement non confessionnel (FCC) et de l'ASBL Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement confessionnel (FORCAR), de telle manière que les temps de formation des enseignants soient valorisés dans le cadre de leur formation continue ;

2° la mise à disposition des Centres de Technologies Avancées (CTA).

Le fonctionnement des CTA est soumis aux règles suivantes :

a) Chaque CTA labellisé accueille sans discrimination :

- 1° les élèves et les enseignants des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- 2° les élèves et les enseignants du 3^{ème} degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale ;
- 4° les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 5° les auditeurs et les formateurs de l'IFAPME et du SFPME ;
- 6° les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREm et de Bruxelles Formation, ainsi que leurs formateurs et ceux des organismes de formation Partenaires ;
- 7° les travailleurs.

Si les demandes sont suffisantes, les CTA réservent au moins 75% de la capacité d'accueil aux catégories 1° et 2°, 10% aux catégories 3°, 4°, 5° et 7°, et 15% à la catégorie 6°.

Le Comité de pilotage, défini aux articles 8 et 9, peut apporter des aménagements ponctuels au pourcentage cité à l'alinéa précédent en fonction des besoins et des possibilités d'accueil des CTA.

- b) L'accueil des différents publics se réalise sur la base de conventions bilatérales ou multilatérales, dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle, entre, d'une part, le Pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou son délégué et, d'autre part, l'utilisateur (pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, SFPME, Bruxelles Formation, CDR, etc.). Les conventions peuvent être étendues à d'autres intervenants si nécessaires.

Ces conventions prévoient les engagements respectifs des parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

- c) Le Gouvernement de la Communauté française fixe au cas par cas et après consultation des établissements accueillant les CTA :
 - le nombre maximum annuel de jours de formation qui peuvent être réservés aux utilisateurs internes du CTA (élèves et enseignants de l'établissement au sein duquel se situe le CTA) ;
 - le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs du CTA. Les CTA labellisés adaptent l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des utilisateurs extérieurs et notamment des chercheurs d'emploi et des travailleurs.
- d) Chaque CTA labellisé s'inscrit dans l'application des profils de formation tels que définis dans le cadre du SFMQ ou, dans l'attente des profils du SFMQ, de la CCPQ.
- e) La mise à disposition des CTA devra être clairement identifiée au sein d'un catalogue des formations réalisables sur un équipement de pointe dans le cadre des CTA.
- f) Chaque CTA assure la promotion de ses équipements et de ses formations auprès de l'ensemble des utilisateurs potentiels.
- g) Le réseau des CTA labellisés est coordonné par le Gouvernement de la Communauté française.

La coordination du réseau des CTA labellisés consiste, notamment, en :

- 1° l'élaboration et la mise à jour du cadastre des équipements disponibles, tel que défini à l'article 4 ;
- 2° l'analyse des projets de labellisation aux niveaux administratif et financier ;
- 3° la demande d'un avis au Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée sur base du cadastre des équipements disponibles ;
- 4° la demande d'avis à l'Instance Bassin bruxelloise et aux fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles ;
- 5° la préparation et le suivi des travaux de la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent décret ;
- 6° l'exécution des décisions du Gouvernement de la Communauté française pour les CTA ;
- 7° la promotion du dispositif auprès des établissements d'enseignement qualifiant en concertation avec l'IFC, la FCC et FORCAR ;

- 8° l'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements à disposition ;
- 9° l'évaluation de la mise en œuvre des actions.

§ 2. Le FOREm en tant que coordonnateur du réseau des CDC par décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que coordonnateur des CDR et le Gouvernement de la Communauté française en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, se concertent périodiquement afin de créer une complémentarité fonctionnelle, géographique et sectorielle entre les trois partenaires existants. Cette concertation se réalise au sein d'un groupe technique « MISE EN RESEAU » rassemblant des représentants désignés par le FOREm, des représentants désignés par ACTIRIS et des représentants désignés par le Gouvernement de la Communauté française. Les représentants désignés par ACTIRIS comptent au moins un représentant proposé par Bruxelles formation, en cohérence avec le Protocole d'accord-cadre visant la création de Centres de référence professionnelle dont l'article 16 organise la mise à niveau.

Le groupe « MISE EN RESEAU » est présidé par un des représentants du Gouvernement de la Communauté française désigné à cet effet. La Communauté française en assure également le secrétariat. Le groupe décide lui-même de la fréquence et de l'objet de ses réunions.

§ 3. Lorsque la labellisation d'un CTA est envisagée soit dans un secteur où existe un CDR soit dans un secteur où la création d'un CDR est envisagée, le Comité de pilotage visé à l'article 8 évaluera, en fonction des besoins des secteurs professionnels, les modalités de collaboration entre le CTA et le CDR.

Ces modalités de collaboration comprennent la possibilité de conclure des conventions ou, le cas échéant, de créer une même association regroupant le CDR et le CTA. Ces projets de collaboration seront approuvés par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région de Bruxelles -Capitale. Ceci sera notamment le cas en vue de rationaliser les besoins en équipements spécifiques.

Article 3 : labellisation des CTA

Le Gouvernement de la Communauté française pourra labelliser un maximum de 6 centres de technologies existants comme CTA supplémentaires, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation. Ces CTA supplémentaires seront labellisés dans le respect d'un cahier des charges et d'une procédure décrite à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'Enseignement Qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées.

Article 4 : cadastre des équipements pédagogiques

Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation qualifiante et éviter la dispersion des moyens, l'investissement dans de nouveaux équipements pédagogiques de qualité se fera en phase avec la réalité du monde du travail et en fonction des équipements et des infrastructures disponibles, notamment en cohérence avec les investissements réalisés dans les CDR.

Ainsi, afin d'entreprendre au mieux les actions décrites à l'article 2, les ressources existantes seront identifiées.

Pour ce faire, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française mettent en place et chargent une Task force administrative permanente d'établir un cadastre des équipements pédagogiques de qualité et des infrastructures de formation et d'enseignement qualifiant actuellement à disposition.

La coordination de cette Task force est assurée alternativement par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette Task force rassemble les représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, des opérateurs publics de formation professionnelle et de l'asbl visée à l'article 8 du décret de la Communauté française du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées.

Ce cadastre est élaboré de manière harmonisée, les informations récoltées devant l'être sur une base commune de manière à pouvoir les comparer et identifier les doubles emplois ou les carences potentiels.

Ce cadastre s'enrichit des données et ressources disponibles notamment auprès des Centres de formation sectoriels, des Centres de formation privés, des entreprises publiques ou privées, des Hautes écoles et des Universités.

Au-delà du simple inventaire, le cadastre évalue notamment l'accessibilité, la qualité, le coût et l'employabilité des équipements.

Seul le matériel pédagogique amortissable est pris en considération. Le matériel recensé est réparti par zone d'enseignement (Bruxelles constituant une zone d'enseignement à part entière) et par secteur.

Les résultats de ce cadastre sont régulièrement confrontés aux besoins des opérateurs de formation et des établissements d'enseignement qualifiant ainsi

qu'aux besoins des utilisateurs potentiels. Ils sont communiqués aux conseils de zone pour la partie qui les concerne ; ainsi qu'à l'Instance Bassin EFE bruxelloise dans le cadre des articles 11, § 2, (liste des thématiques communes) et 17, § 3, (création de pôle de synergies) de l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

Ce cadastre constitue également un outil d'évaluation sur lequel peuvent se reposer les Fonds sectoriels pour remettre leurs avis à la Commission visée à l'article 10 concernant la pertinence des investissements dans le cadre de la sélection des équipements pédagogiques des CTA labellisés.

Afin d'assurer la cohérence entre les projets bruxellois et wallons, les membres de la Task force administrative permanente mise en place dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant sont invités à participer aux travaux de la présente Task force administrative permanente et réciproquement.

Article 5 : moyens

§ 1^{er}. Afin de réaliser les actions décrites à l'article 2, 1^o, les crédits régionaux destinés au financement des CDR sont affectés en partie au financement des frais de fonctionnement des CDR pour leurs actions à destination de l'enseignement.

Sous réserve des marges budgétaires disponibles, des crédits seront décidés annuellement par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceux-ci sont notamment consacrés aux actions à destination des élèves et des enseignants afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 2, 1^o.

§ 2. Afin de réaliser les actions décrites à l'article 2, 2^o, les moyens qu'alloue la Communauté française à l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel sont affectés pour partie aux frais de déplacement et d'hébergement, ainsi qu'aux coûts de consommables pour les élèves et les enseignants de l'enseignement secondaire ; les coûts de consommables visent les dépenses variables en matières premières et matériels non-récupérables indispensables à l'organisation des formations.

Les montants affectés aux actions décrites à l'article 2, 1^o et 2^o, sont utilisés conformément aux modalités prévues à l'article 6.

La Région de Bruxelles-Capitale peut venir compléter le financement des moyens humains que la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue aux CTA sur la base de l'article 9 du décret de la Communauté française du 11 avril 2014 dans le but d'assurer leur fonctionnement.

Article 6 : modalités de fonctionnement

§1^{er}. Pour les CDR

Les enseignants sont formés par les formateurs actifs dans le cadre des CDR.

Les élèves et les étudiants sont formés soit par leurs propres enseignants lorsque ces derniers ont été formés préalablement dans le CDR, soit par les formateurs actifs dans le cadre des CDR en présence de leurs enseignants.

Les frais de personnel et de consommables liés aux formations des élèves, étudiants et enseignants sont pris en charge par les CDR.

Les frais de formation des élèves, étudiants et enseignants, tels que certaines assurances, les visites médicales, sont pris en charge et de la responsabilité des établissements d'enseignement.

Les engagements respectifs des parties en matière de modalités d'accès aux équipements aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2, 1°, sont définis dans le cadre de conventions bilatérales, éventuellement élargies à d'autres partenaires, conclues entre les directeurs des CDR d'une part et les Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement concernés ou leurs délégués d'autre part.

§ 2. Pour les CTA labellisés dans le cadre de l'action visée à l'article 2, 2°, par le respect des règles de fonctionnement mentionnées à l'article 2, 2°.

- Toutes les formations données dans un CTA sont données par les formateurs ou enseignants désignés par l'utilisateur. Tous les formateurs et les enseignants qui utilisent le CTA doivent avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et doivent pouvoir en attester. Le cahier des charges de cette formation est établi par le CTA et approuvé par son comité d'accompagnement. Les formateurs et les enseignants peuvent suivre cette formation de préférence dans le CTA concerné ou, si ce n'est pas possible, dans un CDR, un CDC ou un autre CTA. Une attestation de formation doit leur être remise.
- Les coûts liés aux formations des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire sont pris en charge par la Communauté française.

L'utilisation des équipements est gratuite pour les autres utilisateurs. Les frais tels que les consommables de base, certaines assurances, les visites médicales, les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par et de la responsabilité de l'utilisateur. Le coût des consommables est fixé par le Gouvernement de la Communauté française sur la base des montants alloués aux CTA pour les frais de consommables relatifs à la formation des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire. Les

coûts de consommables feront l'objet d'une déclaration de créance de la Communauté française à l'utilisateur. Cette disposition n'est pas d'application en cas de convention particulière approuvée par le Gouvernement de la Communauté française, et en particulier de convention spécifique liant les opérateurs d'enseignement et de formation de la Commission communautaire française et de la Communauté française.

Les chercheurs d'emploi sont couverts par un contrat de formation professionnelle conclu par Bruxelles Formation.

Article 7 : financement complémentaire

Des financements complémentaires pourront être recherchés auprès des Fonds structurels européens et auprès des partenaires sociaux dans le cadre des fonds sectoriels.

L'intervention des fonds sectoriels sera déterminée dans le cadre des conventions conclues entre les Ministres de la Formation et de l'Enseignement obligatoire, les opérateurs publics de formation professionnelle et les fonds sectoriels.

Dès lors qu'il s'agit de formations de chercheurs d'emploi et de travailleurs, les incitants financiers à la formation, qu'ils soient régionaux, provinciaux ou fédéraux pourront être mobilisés.

Article 8 : comité de pilotage

Les Gouvernements et le Collège mettent en place un Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé de :

- 1° un représentant du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et un représentant du Ministre de l'Emploi et de l'Economie pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale;
- 2° un représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire, un représentant du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique pour le Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre de la formation pour le Collège de la Commission communautaire française;
- 4° six représentants des interlocuteurs sociaux bruxellois désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) ;
- 5° trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- 6° un représentant d'ACTIRIS, avec voix consultative, assurant alternativement le secrétariat;
- 7° un représentant de Bruxelles-Formation avec voix consultative;
- 8° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, assurant alternativement le secrétariat.

Par délégation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ACTIRIS, en tant que coordonnateur du réseau des CDR, et le Gouvernement de la Communauté française, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, sont chargés de fournir au Comité de pilotage un rapport annuel conjoint contenant les indicateurs de réalisation et de résultat des actions financées. Ces indicateurs portent notamment sur les incidences sur la formation des élèves et des étudiants, la formation continuée des enseignants et l'attractivité des métiers et filières concernés.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. Il peut tenir une ou plusieurs réunion(s) supplémentaire(s) à la demande d'une des composantes identifiées ci-dessus sous les numéros 1° à 5°.

La présidence du Comité de pilotage est assurée alternativement, tous les ans, par le représentant du Ministre de l'Emploi pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par le représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

Article 9 : Missions du comité de pilotage

Le Comité de pilotage est notamment chargé :

- 1° de superviser la mise en œuvre du plan d'équipement pédagogique des CTA labellisés et l'ouverture des CDR à l'enseignement ;
- 2° d'évaluer les possibilités de collaboration entre les CTA et les CDR, y compris par le biais d'une association commune entre les deux structures, compte tenu du souci de cohérence de la politique d'équipement technique pour l'enseignement et la formation;
- 3° d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du présent accord de coopération ;
- 4° d'adresser une évaluation annuelle globale ainsi que tout avis de nature à mieux rencontrer les objectifs définis à l'article 2 aux ministres ainsi qu'à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française. Cette évaluation est transmise pour information au Conseil économique et social de la Région bruxelloise et à l'Instance du Bassin EFE bruxellois.

Le Comité de pilotage prend ses décisions par consensus.

Les Gouvernements et le Collège arrêtent les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage et approuvent son règlement d'ordre intérieur, sur proposition de ce dernier, dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération.

Article 10 : commission de suivi opérationnel

Les Gouvernements et le Collège mettent en place une Commission de suivi opérationnel.

Cette Commission est chargée, suite à un appel à projets inter-réseaux et sur base du cadastre des équipements et des besoins de formation identifiés par zone d'enseignement, de :

- 1° soumettre au Gouvernement de la Communauté française une proposition de sélection des projets de CTA à labelliser ; sur la base de cette proposition, le Gouvernement de la Communauté française sélectionne les projets de CTA et leur octroie le label « CTA » ;
- 2° sélectionner les demandes d'équipement pédagogique et les soumettre au Gouvernement de la Communauté française.

Cette Commission de suivi opérationnel est composée de :

- 1° un représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire et un représentant du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale pour le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° quatre représentants des réseaux d'enseignement, issus pour moitié de l'enseignement non confessionnel et pour l'autre moitié de l'enseignement confessionnel, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ;
- 3° le Directeur général de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française ou son représentant avec voix consultative ;
- 4° un représentant d'ACTIRIS avec voix consultative ;
- 5° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, assurant le secrétariat ;
- 6° un représentant de Bruxelles-Formation avec voix consultative.

La présidence de la Commission de suivi opérationnel est assurée par le représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

Cette Commission de suivi opérationnel prend ses décisions concernant les propositions de sélection des projets de CTA par consensus. Lorsque celui-ci ne

peut être atteint, la Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Afin d'assurer la cohérence entre les projets bruxellois et wallons, les membres de la seconde Commission de suivi opérationnel mise en place dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant sont invités à participer aux travaux de la présente Commission de suivi opérationnel.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis de la Commission de suivi opérationnel dans le cadre de toute initiative complémentaire de soutien aux équipements des écoles francophones d'enseignement qualifiant à Bruxelles.

Article 11. – Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération produit ses effets au 1^{er} janvier 2014.

Le présent accord pourra, en tout ou en partie, être révisé ou dénoncé à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois.

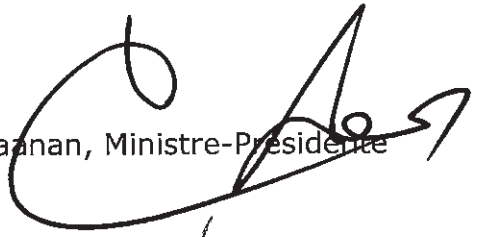
Fait à Bruxelles, le **22 JUIN 2016**

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,


Rudi Vervoort, Ministre-Président

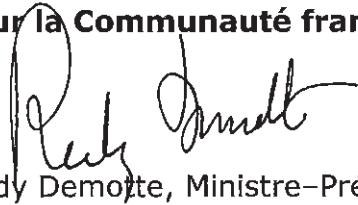

Didier Gosuin, Ministre de l'Emploi et de l'Economie

Pour la Commission communautaire française


Fadila Laanan, Ministre-Présidente


Didier Gosuin, Ministre de la formation professionnelle

Pour la Communauté française,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Demotte', written over the printed name.

Rudy Demotte, Ministre-Président

Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Education

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Martine Schyns', written over the printed name.